

Jannick GRAND, Coordonnateur général des instituts de formation

Françoise GUILLOTEAU, Directrice IFA

REGLEMENT INTERIEUR

Institut de Formation des Ambulanciers

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- ✓ *Vu les articles R 4383-2, R 4383-3, R 4393-1 à 7 du Code de la Santé Publique,*
- ✓ *Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier,*
- ✓ *Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles [R4383-2](#) et [R4383-4](#) du code de la santé publique ;*
- ✓ *Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)*
- ✓ *Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts paramédicaux,*
- ✓ *Vu l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique,*
- ✓ *Vu la circulaire n°DHOS/G/2005/57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé.*
- ✓ *Vu la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, articles 225-16-1, 225-2 et 225-16-3 « du bizutage »,*
- ✓ *Vu la note du 30 août 2010 aux Présidents d'Université, directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, proviseurs des lycées à STS et à CPGE, recteurs d'académie, chanceliers des universités, sur la prévention et lutte contre le bizutage,*
- ✓ *Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,*
- ✓ *Considérant la validation de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut du 11 avril 2022.*



Dispositions liminaires :

Les dispositions du présent règlement intérieur précisent et complètent celles du règlement intérieur de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux. Les modalités d'application de ces dispositions réglementaires à l'IFA du CHU de Poitiers apparaissent en italique dans le texte.

Le règlement intérieur est ainsi défini :

Préambule

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'Institut de Formation, personnels et élèves ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du Diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque élève lors de son admission dans l'institut de formation.

Application à l'institut :

- *Il est commenté par le directeur de l'institut ou son représentant. Un bordereau est signé ensuite individuellement par les élèves attestant de leur prise de connaissance du règlement et de leur engagement à le suivre.*
- *Toute modification du présent règlement, validée par l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut, (ICOGI) sera notifiée à chaque élève par voie d'affichage.*

TITRE IER DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

COMPORTEMENT GENERAL

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Application à l'institut :

- *Il est de la responsabilité de chacun d'avoir un comportement respectueux (respect du silence, discrétion...) envers les intervenants, ses collègues, les membres du personnel de l'Institut et de ne pas dégrader le matériel et les locaux.*
- *En rappel à la note du 30 août 2010 aux Présidents d'Université, directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, proviseurs des lycées à STS et à CPGE, recteurs d'académie, chancelliers des universités, sur la prévention et lutte contre le bizutage, le bizutage porte atteinte à la dignité de la personne humaine et constitue un délit.*
- *En référence au décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et d'autres objets sur la voie publique, il est interdit de jeter au sol mégots, gobelets, papiers et autres détritrus.*
- *Les élèves s'engagent à ne pas photographier les intervenants, les formateurs, les autres élèves, sans leur autorisation, y compris les personnes rencontrées sur les lieux de stage.*
- *Les élèves s'engagent également à ne pas diffuser les documents internes à l'institut sans autorisation (ex : site internet, réseaux sociaux...).*

- Les élèves s'engagent à ne pas sortir de cours, sauf raison médicale, de sécurité et/ou autorisation.
- L'usage de l'ordinateur et de la Wi-Fi est autorisé en cours sous réserve d'une utilisation en lien avec l'enseignement.
- L'usage des téléphones portables est interdit durant les cours, sauf consigne pédagogique donnée par le formateur.
- Le stationnement est interdit sur le site du CHU, sauf autorisation spécifique liée au stage.

FRAUDE ET CONTREFAÇON

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un élève, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Application à l'institut :

- Tout travail demandé dans le cadre de la formation doit comporter obligatoirement la référence aux auteurs cités.
- Tout plagiat est interdit, conformément à la charte « plagiat » des instituts de formation du CHU de Poitiers.
- Toute signature réalisée à la place d'une autre personne, est nulle et non avenue et entraîne des sanctions disciplinaires envers son auteur.
- Toute falsification de documents signés entraîne des sanctions disciplinaires envers son auteur.
- Les cours mis en ligne l'ont été sur autorisation de leurs auteurs. L'envoi numérique de ces documents à un autre interlocuteur est strictement interdit et relève de l'article L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

RECLAMATION ET ASSURANCE QUALITE

Les instituts de formation du CHU de Poitiers sont soumis aux obligations de certification Qualité dite Qualiopi, prévu par la loi « avenir professionnel » du 05/09/2019. A ce titre sont organisées des mesures de satisfaction et une démarche d'amélioration globale des prestations.

Si malgré toute l'attention portée pour proposer une formation de qualité, l'élève n'est pas satisfait ou s'il a constaté des dysfonctionnements, il peut contacter la Coordination des instituts dans les 15 jours suivant la survenue de l'événement ou du dysfonctionnement de la formation par mail : ifcs.secretariat@chu-poitiers.fr en complétant le formulaire de réclamation en annexe 1.

Lors des périodes en milieu professionnel, l'élève peut accéder aux formulaires de déclaration des événements indésirables en lien avec les tuteurs et encadrants de stage, selon les modalités propres à ces structures.

CHAPITRE II - RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Application à l'institut :

- Les apprenants et les personnels permanents et ponctuels sont tenus de respecter cette interdiction de fumer dans les locaux d'enseignement, les couloirs, les salles de détente dans tout le bâtiment, **y compris les lieux couverts** ainsi qu'en stage.
- Conformément à la note de service du CHU de Poitiers du 16 octobre 2013 n°13-210, l'usage des cigarettes électroniques est interdit au sein de l'établissement.

RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation de produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Application à l'institut :

- Toute personne non inscrite à l'institut ne peut assister à un cours sans une autorisation de la direction de l'institut.

UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

Application à l'institut :

- Prêt de salle aux élèves : Les organisations d'élèves qui souhaitent se réunir doivent faire la demande écrite de l'utilisation d'une salle auprès de la direction de l'institut. Ce prêt sera autorisé en dehors des plannings de cours des élèves concernés.
- Informatique : L'élève doit respecter la charte informatique de l'IFSI et du CHU de Poitiers, consultable sur la plateforme et à l'affichage en salle informatique. Des PC permettant l'accès à Internet sont à disposition en salle Erasme dans les horaires d'ouverture de l'Institut, uniquement à des fins pédagogiques. En cas de demande d'un grand nombre d'élèves, chaque élève ne peut monopoliser un poste au-delà de 30 minutes.
- Horaires d'accessibilité : 8h – 19h00
- Dans le souci de la propreté des locaux, il est interdit de consommer boissons et nourritures dans les locaux d'enseignement et les couloirs. Les produits des distributeurs de boissons et de friandises situés au salon sont à consommer sur place.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEVES

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

LIBERTES ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les élèves ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un élève en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Application à l'institut :

- *A l'institut, dans les locaux loués pour des enseignements, et en stage, l'élève doit avoir une attitude neutre et réservée concernant ses engagements personnels, selon les règles de la Fonction Publique en vigueur, et notamment la circulaire n°DHOS/G/2005/57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé.*
- *Il est de la responsabilité des élèves d'informer le secrétariat de leurs adresses postales et électroniques en vigueur.*

CHAPITRE II - DROITS DES ELEVES

REPRESENTATION

Les élèves sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des élèves et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout élève est éligible.

Tout élève a le droit de demander des informations à ses représentants.

Application à l'institut :

- *Les représentants des élèves sont élus à l'issue d'un scrutin proportionnel uninominal à un tour.*
- *Les informations données en sections compétentes pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves et le traitement des situations disciplinaires concernant la situation d'un élève sont confidentielles.*

LIBERTE D'ASSOCIATION

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

Application à l'institut :

- *Pour une domiciliation, un courrier doit être rédigé par l'association qui le demande et adressé à Madame la Directrice Générale du CHU et une copie au directeur de l'institut.*

TRACTS ET AFFICHAGES

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les élèves est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Application à l'institut :

- *Un tableau d'affichage par promotion est mis à la disposition des élèves.*
- *Tout document à afficher et à distribuer qui n'entre pas dans le cadre de la formation doit être soumis à autorisation préalable de la direction de l'institut.*
- *Tout document affiché doit l'être dans les lieux prévus à cet effet.*

LIBERTE DE REUNION

Les élèves ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

DROIT A L'INFORMATION

Tout doit concourir à informer les élèves aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au Diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des élèves par le directeur de l'institut de formation.

Application à l'institut :

- *Les informations sont affichées sur un tableau d'affichage ou sur la plateforme.*

DROIT DE GREVE ET MANIFESTATION DES ELEVES

La grève constitue un droit individuel exercé collectivement qui implique un arrêt de travail en vue de faire aboutir des revendications professionnelles déjà déterminées et connues de l'employeur (Soc. 16 mai 1989, Bull. civ V, no 360).

En conséquence, l'élève peut faire grève dans le cadre d'un mouvement national et/ou local d'élèves en se conformant au respect de certaines conditions et exigences de transparences.

- *L'élève doit clairement informer l'Institut et le terrain de stage de sa position ;*
- *L'élève doit respecter les délais de prévenance et préavis requis ;*
- *L'institut doit être en mesure de rendre compte de la situation des élèves (motif de l'absence, présent à l'institut, présent en stage).*

Application à l'institut :

Le droit de grève reconnu à l'élève, implique le respect d'une procédure :

- *Un préavis de grève ou de manifestation est déposé auprès du directeur de l'Institut, mentionnant les dates de début et de fin du mouvement, le motif et les modalités d'organisation de la manifestation, 48 heures avant le début de la grève.*
- *Le jour prévu, le directeur de l'Institut prendra les dispositions nécessaires concernant les élèves présents en formation.*
- *La veille au plus tard, l'élève gréviste rédige une demande individuelle d'absence qui est conservée à l'institut. Les élèves en stage informent leur maître de stage de leur absence.*
- *La nature et la durée du déficit de formation sont examinées par l'équipe de formateurs.*
- *La durée d'absence en stage et / ou aux travaux dirigés est mentionnée accompagnée du terme « grève » dans le dossier de suivi des absences.*
- *Le directeur de l'Institut ne peut valider les temps de grève comme un temps de stage ou une expérience professionnelle. L'élève peut en conséquence être tenu de récupérer les heures de stage non effectuées.*

- *Quand l'élève ne peut se rendre en stage ou participer aux cours et aux travaux dirigés pour fait de grève du personnel, il est accueilli à l'institut. Dans ce contexte, le stage non effectué ne fait pas l'objet d'une récupération.*
- *Les formateurs informent le secrétariat des heures de grève à déclarer aux organismes qui rémunèrent les élèves. Le directeur informe ces organismes des dates et/ou heures de grève prises par les élèves.*

INFORMATIQUE ET LIBERTE

Certaines informations nominatives concernant les élèves sont traitées par informatique.

En acceptant ce règlement intérieur, l'élève accepte l'utilisation de ses données personnelles pour les besoins de la formation (inscription, convocation, facturation) conformément à la loi RGPD du 25 mai 2018. La réglementation lui garantit un droit d'accès et de rectification de l'ensemble des données enregistrées. Si l'élève souhaite avoir accès à ces informations, il doit en faire la demande écrite auprès de Madame la Directrice de l'IFA. – Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS - 2 rue de la Milétrie - CS 90 577 - 86021 POITIERS

L'élève, comme tout citoyen, est libre de créer un blog. Cependant, ce dernier ne peut ni utiliser le nom de l'Institut du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, ni les logos institutionnels sans demande préalable auprès de la direction.

Le blogueur a une responsabilité équivalente à celle d'un directeur de publication. Il se doit donc de respecter la définition espace privé / espace public et les règles du droit à l'image.

Le blog relève du droit de la presse (loi du 29 juillet 1981), de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Toute information sur un blog ou autres médias concernant des lieux (Instituts, stages...) ou des personnes (directeurs, formateurs, élèves, cadres ou personnels soignants, patients, familles...) relèvent des règles et obligations liées au devoir de réserve et au secret professionnel. Toutes divulgations d'informations et atteintes à l'intégrité des personnes soignées et personnels sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève concerné.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DES ELEVES

SECRET PROFESSIONNEL ET DISCRETION PROFESSIONNELLE

L'élève est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à l'obligation de discrétion professionnelle définie par l'article 26 de la Loi du 13 juillet 1983.

D'une manière générale, il est tenu :

- à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance au cours de sa formation
- au secret professionnel pour tout ce qui touche la maladie, le malade, les faits confiés par celui-ci et tout ce que l'élève apprend au sujet des personnes au cours de ses stages
- de respecter l'anonymat des personnes et des lieux sur tous les supports

Application à l'institut :

- ➔ *La violation de l'obligation de discrétion professionnelle ou de secret professionnel expose l'élève à une sanction disciplinaire et éventuellement aux peines prévues par le Code Pénal.*

PONCTUALITE

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'élève est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

Application à l'institut :

- . La présence aux enseignements théoriques, **y compris ceux en distanciel**, est obligatoire. Des émargements ou **relevés de connexion** biquotidiens sont réalisés.
- La présence en stage est obligatoire.
- En cas de manquement, se référer à l'annexe 2 de ce règlement intérieur.
- Les élèves sont tenus de s'informer quotidiennement sur le contenu des affichages les concernant pendant les périodes de cours, et avant de reprendre une période de cours

TENUE VESTIMENTAIRE

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Application à l'institut :

- En stage et par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de garder ses vêtements de ville, ou de porter ses vêtements de travail en-dehors des limites du lieu de stage
- Dans le cas où la tenue hospitalière n'est pas adaptée, il est exigé une tenue de travail neutre et propre, adaptée au contexte de la formation et de l'exercice professionnel.

MALADIE OU EVENEMENT GRAVE

En cas de maladie ou d'événement grave, l'élève est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Application à l'institut :

- Voir annexe 2 de ce règlement intérieur
- L'élève doit se conformer aux procédures réglementaires en vigueur en fonction de son statut.

STAGES

Les élèves doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Application à l'institut :

1. Affectation

- Tout déplacement lié à la formation, ainsi que certains frais inhérents aux stages, sont à la charge de l'élève. En conséquence, l'élève est tenu de prendre les dispositions nécessaires dès le début de sa formation.

2. Planning de stage

- Un planning prévisionnel de présence signé par le responsable du stage, doit être remis impérativement par l'élève à l'institut dans les 8 jours suivant le début du stage.
- Doivent être impérativement notifiées à l'institut toute modification horaire en cours de stage,
- Le planning réel, signé par le responsable de stage et portant le cachet de la structure, doit être remis par l'élève à son responsable de suivi pédagogique dès le retour à l'institut.

3. Appréciations de stage

- L'élève a la responsabilité de remettre la feuille d'évaluation des compétences en stage à compléter au responsable de stage dès le début du stage. C'est une pièce administrative faite en un unique exemplaire.
- L'élève doit remettre à son responsable de suivi pédagogique la feuille d'évaluation de ses compétences, signée, au cours de la première semaine de son retour à l'institut.

DEROULEMENT DES EPREUVES D'EVALUATIONS

- Voir annexe 3 : Règlement intérieur des évaluations

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail...).

ANNEXES

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Si malgré toute l'attention que nous avons portée pour vous proposer une formation de qualité, vous n'êtes pas satisfait ou si vous avez constaté des dysfonctionnements, nous restons à votre disposition pour en échanger avec nous.

Pour cela, merci de contacter la Coordination des instituts dans les 15 jours suivant la survenue de l'événement ou du dysfonctionnement de la formation par mail : ifcs.secretariat@chu-poitiers.fr en complétant les informations ci-dessous :

Nom, Prénom :

Adresse mail :

Promotion :

Numéro de téléphone :

Formation réalisée ou en cours :

Les faits qui motivent la plainte ou la réclamation *

Lieu Date/...../.....

*(Merci de préciser la date et le lieu en cas d'incident)

Nous nous engageons à vous recontacter dans un délai de 14 jours qui suivent votre demande, afin d'identifier des pistes d'amélioration pour nos prochaines formations.

REGLEMENT INTERIEUR DES ABSENCES

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 11 avril 2022 :

« La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation. Tout congé de maladie ou congé pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical. Une franchise maximale de cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'élève ou l'alternant peut être accordée, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages. Ils devront toutefois présenter les épreuves de validation des blocs de compétences. Les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage dans le même type de stage et dans la mesure du possible au sein du même lieu. Cette disposition s'applique à l'ensemble des élèves et alternants, quelles que soient les modalités de suivi de la formation. »

→ La franchise de 5% s'applique pour les cours et les stages et concerne les absences « justifiées » et « injustifiées »

Conformément à l'article 24 de l'arrêté du 11 avril 2022 :

« Les dossiers des élèves ayant réalisé la totalité de la formation et n'ayant pas cumulé plus de cinq pour cent d'absence justifiée, non rattrapée, sur l'ensemble de la formation, sont présentés au jury de certification. »

L'élève ne doit pas s'absenter sans le signaler.

- Toute absence prévue doit faire l'objet d'une information écrite à la directrice **avant** l'absence. Un courrier est à déposer au secrétariat qui l'enregistre et le communique à la direction de l'institut. La pièce justificative de l'absence devra être apportée au secrétariat de l'institut dans les 24 heures suivantes.
- Toute absence non prévue (maladie, hospitalisation, garde d'enfants malades) doit être signalée par téléphone, dans les plus brefs délais, à l'institut et sur le lieu de stage le cas échéant. Un courrier accompagné de la pièce justificative de l'absence devra être adressée au secrétariat de l'institut dans les 48 heures.
- Si la pièce justificative n'est pas parvenue au secrétariat dans les 48h, l'absence sera notée « injustifiée » et les sanctions prévues s'appliqueront.

1. ABSENCES JUSTIFIÉES

- Une absence est dite « justifiée » si elle concerne un motif reconnu justifié par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié ci-après ET si un document justificatif est remis.

« MOTIFS D'ABSENCES RECONNUES JUSTIFIÉES SUR PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES :

- *maladie ou accident ;*
- *décès d'un parent au premier et second degré ; toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut ;*
- *mariage ou PACS ;*
- *naissance ou adoption d'un enfant ;*
- *fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale) ;*
- *journée défense et citoyenneté ;*

- *convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle ;*
- *participation à des manifestations en lien avec leur statut d'élève et leur filière de formation. .*

La liste de ces motifs a été étendue par l'IFA aux motifs suivants :

- garde d'enfant malade
 - rendez-vous auprès de certaines administrations : pôle emploi, préfecture,...
- Au-delà d'une absence injustifiée de plus de 48 heures, une lettre recommandée sera adressée en cas de dépassement de ce délai. Au-delà des 2 semaines maximum, si aucun courrier ou justificatif ne parvient à l'Institut, la formation sera considérée comme interrompue. Une deuxième lettre recommandée notifiera cette décision.

2. ABSENCES INJUSTIFIEES

- Une absence est dite « injustifiée » si :
- elle ne concerne pas l'un des motifs sus-cités
 - la pièce justificative de l'absence n'est pas remise
- Toute absence injustifiée en formation en institut ou en stage constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction :
- 2 absences injustifiées : rappel du règlement intérieur par le responsable de suivi pédagogique (RSP) en entretien individuel,
 - Absence injustifiée suivante : rendez-vous RSP + direction pour recadrage et dernier avis avant avertissement,
 - Absence injustifiée suivante : avertissement prononcé par le directeur sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas l'élève reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix. La sanction est notifiée à l'élève.
 - Absence injustifiée suivante : **Présentation de l'élève à la section compétente pour les situations disciplinaires.**

3. RETARD

- Les retards peuvent faire l'objet d'une exclusion du cours (sauf si motif imputable aux transports en commun), laissée à l'appréciation de l'intervenant. Dans le cas d'une exclusion de cours, l'élève doit se signaler au secrétariat pour enregistrement de son absence.

4. EXCLUSION DE COURS

En cas d'exclusion d'un cours par l'intervenant (Motif : travail attendu non fait, comportement ou propos inadaptés en cours)

- L'élève doit se signaler à l'accueil pour enregistrement,
- 1 exclusion équivaut à 1 absence injustifiée.

5. RECUPERATION DES ABSENCES

- Les absences en stage devront être rattrapées selon les modalités suivantes :
- En journée entière de 7 heures et non en heures cumulées après une journée de travail,
 - Les samedis ou pendant les vacances, dans le respect toutefois du code du travail (2 repos hebdomadaires consécutifs par quinzaine).
- Les absences en cours ne peuvent pas être rattrapées : l'élève doit s'organiser pour acquérir les connaissances en lien avec les cours manqués afin de se présenter aux épreuves d'évaluation.

REGLEMENT INTERIEUR DES EVALUATIONS

L'évaluation des compétences acquises par les élèves est effectuée tout au long de leur formation selon les modalités d'évaluation et de validation définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 avril 2022.

1) CONVOCAATION AUX EPREUVES

- Toutes les épreuves d'évaluation et de validation sont obligatoires.
- L'élève est tenu de se présenter au jour et à l'heure indiqués sur le tableau d'affichage. L'élève en retard ne sera pas admis à réaliser l'épreuve et sera considéré absent à celle-ci : il devra se présenter à l'épreuve de rattrapage.
- L'attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence étant requise pour la validation du bloc 2 et la délivrance du DEA ; l'enseignement GSU devra être suivi en totalité pour obtenir l'attestation.

2) REGLEMENT DES EPREUVES ECRITES

→ Conditions d'entrée et de sortie des épreuves

Sauf cas de force majeure, indépendante de la situation personnelle de l'élève, et après validation du directeur de l'institut, aucun élève en retard à une épreuve ne sera admis dans la salle d'examen après la distribution du sujet, y compris pour les épreuves orales et les évaluations en groupe.

Durant toute épreuve écrite, aucun élève ne peut quitter la salle avant le temps incompressible noté sur chaque évaluation (cf. consignes d'évaluation) même s'il rend copie blanche.

Aucune sortie temporaire n'est autorisée, sauf raison médicale, pour les épreuves d'une durée inférieure ou égale à 2 heures. Pour les épreuves d'une durée supérieure à 2 heures, les élèves ne sont autorisés à sortir temporairement que 2 heures après le début de l'épreuve.

Seule la sortie d'un nombre restreint d'élève à la fois est autorisé, en présence d'une personne désignée à cet effet, afin d'éviter toute tentative de fraude.

En cas d'évaluation de groupe, aucun élève ne peut quitter la salle avant l'ensemble de son groupe.

→ Placement

Les élèves composent à la place qui leur a été éventuellement assignée. Toutefois, les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

→ Matériel autorisé

Les élèves ne conservent avec eux que le matériel autorisé pour l'épreuve. Les vêtements d'extérieur, sacs, porte-documents, cartables, trousse... sont déposés à l'entrée de la salle.

Les élèves ne peuvent pas conserver auprès d'eux des documents ou appareils permettant le stockage de données (téléphones portables, micro-ordinateur, tablette ou tout autre appareil équivalent), même en qualité d'horloge.

Les élèves ne peuvent composer que sur le matériel d'évaluation mis à leur disposition : copies d'examen (anonymisables), documents éventuels, feuilles de brouillon, fournis par l'institut. Aucun signe distinctif permettant d'identifier l'élève ne doit être apposé sur la copie en cas d'anonymat.

→ Respect des consignes

L'élève doit respecter les consignes stipulées pour chaque épreuve. Le silence est de rigueur pendant toute la durée des épreuves écrites.

→ Remise des copies

À l'issue du temps de composition et dans le respect du temps incompressible de présence imposé dans le lieu d'examen, les élèves remettent leur copie avant de quitter la salle en silence (sauf travaux de groupe), afin de ne pas perturber les élèves qui composent encore.

Avant de quitter la salle, tout élève doit remettre au surveillant sa ou ses copies, même blanche et signe sur la feuille d'émargement. En cas de copie blanche, la feuille d'émargement portera la mention « copie blanche ».

→ **Fraudes et modalités**

La possession d'un document non autorisé constaté au cours d'une épreuve écrite ou l'utilisation de papier autre que celui distribué pour l'épreuve est considérée comme une tentative de fraude. Les communications entre élèves lors des épreuves sont interdites, en dehors des travaux de groupe.

Le surveillant, devant un flagrant délit, une tentative de fraude ou une complicité de fraude prend toutes mesures pour faire cesser la fraude, sans pour autant interrompre la participation de l'élève à l'épreuve :

- Il saisit les documents et/ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité de la fraude.
- Il dresse un procès-verbal (cf. modèle institutionnel) contresigné par l'auteur (ou les auteurs) de la fraude ou tentative de fraude. Tout refus du ou des auteurs de la fraude de le signer y est mentionné. En cas de litige, de questionnement, le surveillant interpelle la direction.
- Il porte la fraude à la connaissance de la direction ; celle-ci en informe le coordonnateur des instituts qui peut convoquer la section compétente pour les situations disciplinaires de l'institut qui instruit l'affaire et statue.
- La copie de l'élève concerné est traitée comme celle des autres élèves. Aucune note, attestation ou diplôme n'est délivré à l'élève avant la décision du directeur de l'institut ou du la section compétente pour les situations disciplinaires.